

N°500 – 4 AOUT 2007

Une assurance «perte de licence»

PAR LA NEGOCIATION ET LA SIGNATURE DE L'ACCORD LICENCE, LE SNCTA A OBTENU QUE LE NOUVEAU DECRET STATUTAIRE ICNA SIMPLIFIE ET AMELIORE TRES SENSIBLEMENT LES PROCEDURES EN CAS D'INAPTITUDE MEDICALE AU CONTROLE. POUR AUTANT, CES NOUVELLES DISPOSITIONS NE COUVRENT PAS LES CAS D'INAPTITUDE AU TRAVAIL (ACCIDENTS DE LA VIE) QUI JUSTIFIENT TOUJOURS LE RECOURS A UNE ASSURANCE INDIVIDUELLE

Quid de l'inaptitude au contrôle ?

Ce que dit le nouveau décret statutaire ICNA (article 6) :

- « Les ICNA qui ne sont plus reconnus médicalement aptes à exercer leurs fonctions sont, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, affectés dans un autre emploi. »
- « En cas d'inaptitude médicale, les ICNA conservent le titre qu'ils détiennent à la date du constat de cette inaptitude. »

Même si l'expression n'apparaît pas dans ce dernier alinéa, nous sommes néanmoins en présence d'une authentique « assurance perte de licence » ou « assurance perte de qualification » à caractère statutaire.

Titre, ...vous avez dit titre ?

Oui, c'est désormais la nouvelle formulation retenue par le Conseil d'Etat pour identifier certaines fonctions définies dans le décret statutaire :

- Le titre de **premier contrôleur** pour tous les ICNA détenteurs de la qualification maximale de leur centre (y compris donc, depuis le 01/01/2007, les anciens contrôleurs d'approche ou contrôleurs d'approche radar (cf : CDA499).
- Le titre de **coordonnateur** pour les ICNA détenteurs d'une habilitation de coordonnateur DCC.
- Le titre de **contrôleur d'aérodrome** pour les ICNA détenteurs d'une qualification intermédiaire de contrôleur d'aérodrome (QICA) dans certains organismes du groupe A.

500^{ème} CDA : En toute indépendance, le SNCTA vous informe et vous livre ses commentaires ! Sans bla-bla et sans dénigrer les autres...

Déroulement de carrière et avancement de grade...

Comme nous venons de le voir, un ICNA conserve le titre qu'il détient en cas d'inaptitude médicale (absence d'attestation médicale valide pour la prorogation de la licence).

En pratique, cet ICNA sera affecté sur un poste « hors salle » après avis de la CAP. Qu'il soit reclassé assistant de classe ou assistant de subdivision, il conserve son titre et donc le bénéfice de l'avancement lié à ce titre. Exemple : passage au grade de divisionnaire après 9 ans de titre de PC.

Cette nouvelle disposition garantit donc à tout ICNA un déroulement de carrière « normal », bien qu'il ne puisse plus exercer de fonction directement liée au contrôle ou à la coordination DCC. Elle lui permettra, entre autres, l'accès au Grade d'Ingénieur en Chef ; c'est donc aussi une avancée considérable pour la retraite.

...et les primes ?

Jusqu'à présent, les ICNA devant quitter le contrôle pour raisons médicales bénéficiaient de mesures compensatoires. Elles avaient le mérite d'exister mais s'avéraient complexes, difficiles à gérer, et pouvaient entraîner des erreurs. La mise en œuvre de l'accord licence et du nouveau décret statutaire simplifie la procédure.

• **ISQ et Supplément d'ISQ** : l'accord licence prévoit que les textes relatifs au maintien de ces primes soient revus pour prendre en compte les cas d'inaptitude médicale. A ce jour, ils ne sont pas encore complètement finalisés. Le SNCTA veillera à ce qu'ils puissent être publiés rapidement, après avoir été validés par le Comité de Suivi Licence.

• **Prime de technicité** : prime directement liée au grade, son taux est automatiquement réajustée au fil de l'avancement de grade.

• **Prime E.V.S.** : son taux correspond à celui de la nouvelle affectation. Exemple : pour un PC CRNA, ce taux sera sensiblement supérieur en cas d'affectation sur un poste d'assistant de subdivision, mais légèrement inférieur en cas d'affectation sur un poste d'assistant de classe B.

Rappelons également que le dispositif de maintien de l'E.V.S.

après 16 ans de qualification PC reste inchangé (nous reviendrons prochainement sur ce point à l'occasion d'un CDA Spécial).

Accidents de la vie

Dans la Fonction Publique, les dispositions appliquées au cas de congés maladie, longue maladie, ou congés de longue durée sont financièrement très pénalisantes : **demi traitement de base, sans primes, après 3 mois d'arrêt (sur une période de 12 mois glissants)...**

S'ajoutant au traumatisme lié à un tel événement, un agent placé dans cette situation ne devrait pourtant pas avoir à souffrir de problèmes matériels. Malheureusement aucune disposition n'existe à ce jour, et seules des assurances spécifiques peuvent couvrir ces situations douloureuses.

L'assurance **MNAM ATC**, spécifiquement créée pour les contrôleurs, permet de se couvrir en cas d'accident de la vie. A ce jour, ce sont quelque 1.200 ICNA qui y ont souscrit (si le SNCTA est bien à l'origine de ce contrat, il n'a évidemment aucun intérêt ou rapport commercial avec la MNAM).

Pour en savoir plus sur MNAM ATC :
atc.prevoyance@mnam.fr
ou 02.98.00.53.28